

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
30 ALLEE LOUIS JANNY- ENTREPRISE DEMENAGEMENTS SEIGNEUR

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
ST/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2023.113

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise Déménagements Seigneur, 10 allée des carrières 77090 Collégien, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un container de 10 mètres de long pour procéder au déménagement de Monsieur DEMON sis 30 allée Louis Janny sur la ville de Clichy-sous-bois,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise Déménagements Seigneur est autorisée à entreprendre ce déménagement au 30 Louis Janny le mardi 14 mars 2023 de 7h à 17h
- Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.
- Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit du stationnement.
- Article 4 : L'entreprise Déménagements Seigneur devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé au stationnement.
- Article 5 : A tout moment, l'interlocutrice Madame Stéphanie LEFEVRE, pourra être contactée au 01.60.08.20.62.
- Article 6 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires.

Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.

Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
- L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- L'entreprise DEMENAGEMENTS SEIGNEUR 10 allée des carrières 77090 Collégien
- Monsieur DEMON 30 allée Louis Janny 93390 Clichy-sous-Bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le

15 MARS 2023

Affiché - Notifié le

15 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire,



Samira TAYEBI

Aurélie LAPIERRE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »